

**Arrêté n° 3583**

**Objet : Modification de la  
régie de recettes  
prolongée du  
Conservatoire de Musique  
et de Danse à  
Rayonnement  
Départemental (CRD)**

**ARRETE DU PRESIDENT**

Le Président de Grand Châtellerault,

**Vu** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par le Président par délégation du bureau communautaire ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** la délibération du Bureau de Grand Châtellerault n°2 en date du 5 novembre 2018 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, et notamment de l'IFSE des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 22 juillet 2020 (alinéa 6) portant délégation de certaines attributions au président, et notamment la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public et l'organisation de leurs modalités de fonctionnement ;

**Vu** l'arrêté n° 2020/12 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature au 3ème vice-président, délégué aux finances ;

**Vu** l'arrêté 2451 du 25 mars 2021 instituant une régie de recettes du Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser les modes de paiements et les conditions d'application de cette régie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'augmenter l'encaisse et le fonds de caisse de cette régie;

**APRÈS** avis du comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Il est institué auprès du service culturel de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut une régie de recettes prolongée du Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental. Celle-ci permet l'encaissement des droits d'inscription et des frais de scolarité des élèves du dit Conservatoire et de son antenne, l'École de Musique de Naintré.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée dans les locaux du Conservatoire à Rayonnement Départemental Clément Janequin – 1 Rue Jean Monnet – 86100 Châtelleraut.

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Droits d'inscription aux cours du Conservatoire et de l'École de Musique de Naintré

2° : Frais de scolarité des élèves du Conservatoire et de l'École de Musique de Naintré

**ARTICLE 4** – Les recettes pour les frais d’inscription sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèques bancaires, postaux et assimilés ;
- 3°: Carte bancaire sur place (TPE);
- 4°: Carte bancaire à distance (paiement en ligne)
- 5°: Prélèvement automatique

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçus issus du logiciel informatique dédié ou tickets édités par le terminal de paiement pour la carte bancaire.

**ARTICLE 5** - Les recettes pour les frais de scolarité sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèques bancaires, postaux et assimilés ;
- 3°: Carte bancaire sur place (TPE);
- 4°: Chèques vacances (les chèques vacances d’un montant supérieur à la créance ne sont pas acceptés – la monnaie ne peut être rendue)
- 5°: Prélèvement automatique :
  - en trois fois maximum pour les personnes s'inscrivant dès le début de la période d'inscriptions, à hauteur de 35 % en novembre, 35 % en janvier et 30 % en mars de l'année scolaire considérée
  - en deux fois maximum pour les personnes s'inscrivant après le premier prélèvement soit à compter du 1er décembre, à hauteur de 50 % en janvier et 50 % en mars de l'année scolaire en cours
- 6° :Chèques d’accompagnement personnalisé portant le logo de la collectivité locale émettrice pour le règlement des frais de scolarité à des activités culturelles sur l'année.
- 7° : Carte bancaire à distance (paiement en ligne)
- 8° : Dispositif Pass’culture mis en place par le Ministère de la Culture,

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçus issus du logiciel informatique dédié ou tickets édités par le terminal de paiement pour la carte bancaire.

**ARTICLE 6** - Le chèque d’accompagnement personnalisé issu d'un dispositif mis en place par une collectivité locale au profit d’élèves répondant aux conditions d’accès formulées par cette collectivité, est accepté par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut pour les frais de scolarité à des activités

sur l'année, ou des stages, ou des produits liés aux activités du Conservatoire à Rayonnement Départemental et de son antenne à Naintré. Le bénéficiaire pourra régler la prestation avec un ou plusieurs chèques et la somme correspondante sera remboursée par la collectivité émettrice. Les chèques ne sont pas transformables en monnaie, n'ouvrent pas droit à un rendu de monnaie, ne sont pas divisibles, ni reportables sur l'année suivante. Ils sont valables un an après la date d'émission.

**ARTICLE 7** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne.

**ARTICLE 8** - L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 9** - Un fonds de caisse d'un montant de **300 €** ( trois cents Euros) est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 10** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **15 000 €** dont **3000 €** en numéraire .

**ARTICLE 11** - Dans le cadre de la régie dite prolongée, la date limite d'encaissement est fixée à 90 jours.

**ARTICLE 12-** Le régisseur est tenu de verser au comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne le montant de l'encaisse et la totalité des justificatifs des opérations de recettes au plus tard le 5 de chaque mois et en tout état de cause :

- le 31 décembre de chaque année,
- lors de sa sortie de fonction,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10.

**ARTICLE 13** - Le régisseur percevra l'IFSE mensuelle des régisseurs selon la délibération en vigueur.

**ARTICLE 14** - Le mandataire suppléant ne percevra pas l'IFSE mensuelle des régisseurs selon la délibération en vigueur.

**ARTICLE 15** - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16** – La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa publication ; le recours devant Monsieur le Président suspendant ce délai.

**ARTICLE 17** – L'arrêté 2451 du 25 mars 2021 est abrogé.

**ARTICLE 18** - Le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut et le comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Châtelleraut, le 10 Mai 2022

Avis du Comptable du Service de  
Gestion Comptable Nord Vienne

Pour la Communauté d'Agglomération  
de Grand Châtelleraut  
Le Vice-Président délégué

Henri COLIN